

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2016

Publication : 20/01/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**REGLEMENT DES ESPACES
VERTS, PARCS ET JARDINS
ET AIRES DE LOISIRS DE
PLEIN AIR,**

**Modification du règlement
général et des règlements
particuliers N° 1, 2, 3 et 5**

N° SC_2016_0030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Le Maire de Tours,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006, portant règlement des
espaces verts, parcs et jardins et aires de loisirs de plein air,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités
d'accès, les règles générales et les conditions d'utilisation faisant
l'objet du règlement général,

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire d'actualiser les
conditions d'accès, les règles et conditions spécifiques ainsi que
procéder à la mise à jour des sites faisant l'objet des règlements
particuliers N° 1, 2, 3 et 5,

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement général et les règlements particuliers N°1, 2, 3 et 5 le complétant sont actualisés selon les modifications mentionnées dans les pièces jointes en annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2016.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TOURS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2016

Le Maire,

Serge BABARY

VILLE DE TOURS

REGLEMENT GENERAL DES ESPACES VERTS, PARCS, JARDINS ET AIRES DE LOISIRS DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE TOURS

SOMMAIRE

ARTICLE 1

Objet

ARTICLE 2

Modalités d'accès

- 2 – 1 Horaires
- 2 – 2 Véhicules et cavaliers
- 2 – 3 Animaux de compagnie ou domestiques

ARTICLE 3

Règles générales

- 3 – 1 Comportements individuel et collectif
- 3 – 2 Respect de l'environnement

ARTICLE 4

Conditions d'utilisation

- 4 – 1 Utilisation des structures ludiques et de loisirs
- 4 – 2 Activités libres
- 4 – 3 Activités relevant d'une autorisation ou mise à disposition

ARTICLE 5

Responsabilité

ARTICLE 6

Gardiennage

ARTICLE 7

Exécution du présent règlement

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'accès, les règles générales et les conditions d'utilisation des espaces verts, parcs, jardins et aires de loisirs de plein air de la Ville de Tours y compris des sites privés mis à disposition du public par convention.

Les accès, règles et conditions d'utilisation spécifiques sont définis dans des règlements particuliers regroupant les catégories d'espaces selon leur typologie (Règlements particuliers n° 1 Jardins Historiques, n° 2 Jardins de quartier et n° 3 Espaces de loisirs) ou la nature des infrastructures mises à disposition (Règlements particuliers n° 4 Parcs animaliers et n° 5 Aires sportives de loisirs) en application du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ACCÈS

Les espaces verts, parcs, jardins et espaces de loisirs de plein air sont des lieux de détente et de convivialité mis à la disposition du public ; ils sont principalement destinés aux promeneurs à pied.

2 – 1 HORAIRES :

Les espaces verts, parcs, jardins, et aires de loisirs de plein air sont accessibles librement.

Cependant, certains lieux étant clos, ils sont soumis à des plages horaires d'accès au public telles que définies dans les règlements particuliers.

Les plages horaires d'accès aux espaces clos d'accompagnement d'établissements municipaux, monuments ou musées sont celles desdits établissements municipaux, monuments ou musées.

La Ville de Tours se réserve la possibilité de modifier les horaires ou de fermer ponctuellement, tout ou partie, les espaces verts, parcs ou jardins pour des raisons de sécurité (intempéries ou autre cas de nature à menacer la sécurité publique), par voie d'affichage sur site.

2 – 2 VÉHICULES ET CAVALIERS :

La circulation motorisée est interdite à l'exclusion des véhicules municipaux ou spécialement autorisés par la Ville.

La circulation des cycles n'est pas admise sauf dispositions dérogatoires précisées dans les règlements particuliers.

Ils peuvent néanmoins être introduits, tenus à la main et seulement dans les allées principales.

Toutefois, les vélos d'enfants de moins de 6 ans sont autorisés.

Les chevaux et la pratique de l'équitation sont interdits sauf dans les allées cavalières et les sentiers balisés à cet effet, présents sur certains sites, à l'exclusion de la surveillance équestre exercée par les agents de la Police municipale.

Les cavaliers sont tenus de conduire leur monture à une allure préservant la sécurité des promeneurs.

2 – 3 ANIMAUX DE COMPAGNIE OU DOMESTIQUES :

Les animaux concernés par cet article sont ceux qui accompagnent les usagers ; il ne s'agit pas de la faune sauvage présente sur les différents sites ni des animaux de collection présentés dans certains parcs, ces derniers faisant l'objet du règlement particulier n° 4.

L'accès des chiens et animaux de compagnie est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ; ils doivent en outre être muselés s'ils sont susceptibles d'avoir une attitude agressive à l'égard d'autrui. Ils ne peuvent accéder aux pelouses, massifs de fleurs ou d'arbustes, pièces d'eau et aires de jeux pour enfants. Leur propriétaire doit s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections et pourra sur les sites où ils existent, diriger les chiens dans les espaces qui leur sont réservés à cet effet (canisites).

Le parage d'animaux domestiques peut être spécialement autorisé sur certains sites.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES

Le public est invité à adopter une attitude responsable tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'environnement mis à sa disposition.

3 – 1 COMPORTEMENTS INDIVIDUEL ET COLLECTIF :

Les usagers doivent respecter la tranquillité et l'ordre public tels que définis à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'activités collectives.

3 – 2 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, parcs, jardins et espaces de loisirs de plein air et de ne pas entraîner de dégradation des lieux ;

a) en matière de protection des végétaux :

il est interdit de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, mutiler, cueillir, ingérer fleurs, graines, feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes, champignons ou tous autres végétaux ou partie végétale.

Toutefois, il peut y être dérogé dans le cadre de périmètres d'occupation privative spécialement autorisés pour des plantations.

b) en matière de protection des espaces verts :

il est interdit d'accéder aux pelouses sauf dispositions dérogatoires précisées dans les règlements particuliers.

c) en matière de protection de la faune sauvage :

il est interdit de chasser, pêcher, d'importuner les animaux sauvages ou de nuire à leur tranquillité.

La chasse et la pêche peuvent néanmoins être spécialement autorisées en particulier pour des motifs de régulation cynégétique concernant la chasse. Il en est de même pour la destruction des espèces classées nuisibles.

L'interdiction de pêcher s'entend strictement dans les bassins et pièces d'eau intégrés dans les parcs et jardins (hors réglementation lacs, rivières et fleuves).

d) en matière d'intégrité des biens et structures mis à la disposition du public :

il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader le mobilier, les clôtures, structures ludiques, sportives et de loisirs, les fontaines, œuvres d'art, étiquettes et signalétique ainsi que toute infrastructure installée dans les parcs.

e) en matière d'hygiène et de propreté :

il est interdit de salir les biens listés ci-dessus et d'abandonner ou de jeter les déchets ou débris de quelque nature que ce soit en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les activités de loisirs et de repos sont les bienvenues dès lors qu'elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité.

4 – 1 UTILISATION DES STRUCTURES LUDIQUES ET DE LOISIRS :

Les équipements ludiques et de loisirs à disposition du public ont été installés selon les normes de sécurité en vigueur et font l'objet d'une inspection et d'un entretien réguliers.

Les aires de jeux pour enfants leur sont réservées et doivent être utilisées en respectant les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux accompagnant les équipements.

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

L'utilisation des équipements des aires sportives de loisirs fait l'objet du règlement particulier n° 5.

4 – 2 ACTIVITES LIBRES

Les activités concernées par cet article sont celles pratiquées en dehors des structures aménagées, à l'initiative des usagers.

Les activités mettant en péril la sécurité personnelle ou d'autrui sont proscrites, que ce soit par leur caractère dangereux ou en raison de l'absence de surveillance ad hoc, à savoir :

- la baignade et le patinage sur les pièces et cours d'eau,
- la pratique du camping,
- la pratique de feux dont barbecues et autres appareils à flamme, sauf dans le cadre de manifestations organisées par la Ville dans le respect des conditions définies par dispositions préfectorales,
- l'exercice de jeux tels que l'utilisation de pétards, armes factices ou feux d'artifice, le lancement de projectiles quels qu'ils soient (pierres, fléchettes, javelots, boomerang, etc.).

En outre, les jeux de ballon ne sont pas autorisés sauf dispositions dérogatoires précisées dans les règlements particuliers.

Les jeux de balles pour enfants de moins de six ans sont toutefois autorisés dans les allées.

Par ailleurs, les jeux de boules peuvent être pratiqués en dehors des espaces aménagés à cet effet dans des espaces suffisamment vastes pour ne pas entraver la circulation.

Les rassemblements ou visites de groupes sont autorisées librement dès lors qu'elles n'ont pas un caractère tel qu'énoncé à l'article 4-3 ou qu'elles ne dérogent pas au présent règlement.

4 – 3 ACTIVITES RELEVANT D'UNE AUTORISATION OU MISE A DISPOSITION

Toute activité ou manifestation à caractère festif, commémoratif, caritatif, sportif, culturel, politique, religieux, philosophique, commercial ou publicitaire doit faire l'objet d'une demande préalable formalisée auprès du Maire.

L'opportunité d'y donner une suite favorable sera examinée en fonction de sa portée en matière d'intérêt général et de ses modalités de faisabilité ; celles-ci seront appréciées notamment en fonction des équipements temporaires à prévoir et de l'étendue des dispositions dérogatoires au présent règlement à envisager ; elle pourra être assortie, le cas échéant, de conditions tarifaires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la responsabilité des organisateurs.

Tout accident survenant lors de l'utilisation de structures ludiques ou de loisirs ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de défectuosité du matériel dûment constatée.

ARTICLE 6 – GARDIENNAGE

Le gardiennage est assuré par des agents municipaux qui sont à la disposition du public pour sa sécurité et son information. Les agents assermentés pourront verbaliser en cas de non respect du présente règlement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout accès ou utilisation dérogeant au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire après formalisation d'une demande écrite.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et à tout autre texte juridique en vigueur seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.